FRC 3. 24191 24191

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12602

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR MICHAUD,

Sur une réclamation du citoyen MARCHAND, *de la commune de Baume, département du Doubs, tendante à ce que l'exécution d'un arrêté, par lequel le représentant du peuple* SALADIN *l'a destitué de ses fonctions, ne puisse l'empêcher de profiter de l'exception que renferme la loi du 3 brumaire, en faveur des parens d'émigrés qui ont rempli sans interruption des fonctions publiques.*

Séance du 18 ventôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée de nos collègues Enjubault, Quirot et moi, une pétition qui vous a été présentée par le citoyen Marchand,

de la commune de Baume, département du Doubs : je viens vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait.

La question qui vous est soumise ne présente aucune difficulté qui puisse fixer long-temps votre attention : il s'agit tout simplement de savoir si le pétitionnaire, qui est oncle d'un émigré, mais qui a reçu dès le commencement de la révolution des témoignages constans de la confiance de ses concitoyens, et qui n'auroit jamais cessé de remplir des fonctions publiques, si un arrêté pris par Saladin, lorsqu'il étoit en mission dans le département du Doubs, ne l'avoit pas frappé de destitution, doit être assimilé aux parens d'émigrés, à qui la faculté d'user de leurs droits de citoyens a été interdite jusqu'à la paix générale par les articles I et II du décret du 3 brumaire an 4, ou si l'exception que renferme l'art. IV de la même loi lui est applicable ?

Cet article est ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions des articles II et III » les citoyens qui ont été membres de l'une des trois » Assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de » la révolution, ont rempli sans interruption des fonc- » tions publiques au choix du peuple, et ceux qui » obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs » parens et alliés. »

Ce n'est qu'en examinant la conduite que le pétitionnaire avoit tenue avant sa destitution, et les motifs énoncés dans l'arrêté par lequel elle a été prononcée, que vous pouvez juger en connoissance de cause du mérite de sa réclamation.

Or il est prouvé par deux attestations revêtues d'un grand nombre de signatures qui accompagnent sa pétition, que sa conduite a été, avant et après sa destitution, celle d'un excellent citoyen ; que le peuple lui a donné des témoignages constans de sa confiance, en l'appelant pendant tout le cours de la révolution à remplir des fonctions administratives ou judiciaires, et

que l'acte de rigueur exercé contre lui ne lui a pas enlevé l'estime de ses concitoyens, puisque, quelques mois après, ils l'ont nommé président de l'administration municipale du canton de Baume. Voilà, citoyens collègues, des faitssur lesquels les deux certificats dont je vais vous donner lecture, ne peuvent laisser aucun doute.

Extrait des registres de l'administration municipale de Baume.

« Sur la pétition du citoyen Charles-Etienne Marchand, homme de loi, demeurant à Baume, est intervenu l'arrêté dont la teneur suit :

» L'administration municipale de la commune de Baume, après avoir mûrement examiné la pétition, etc., attesté la vérité des faits y contenus, observe en outre *que le citoyen Marchand, dès l'aurore de la révolution, en a été un de ses plus fermes partisans; que toujours il a conservé la confiance du peuple, qui, dans toutes les élections, l'a appelé à des places importantes;* que la destitution prononcée contre lui par le représentant du peuple Saladin a été sans doute une erreur de sa part, et ne peut être attribuée qu'*à des malveillans qui avoient abusé de sa confiance.*

» Estime qu'il y a lieu de déclarer l'arrêté de Saladin comme non avenu à l'égard de l'exposant, et qu'il ne pourra lui être opposé. Fait à l'administration municipale à Baume, le 13 prairial an 4. *Signé*, au registre, Campagny fils, *président;* Morisot, Née et Braichot, *secrétaires;* Faivre, *secrétaire en chef.*

» Nous, membres de l'administration municipale du canton de Baume, certifions que le citoyen Faivre qui a signé l'extrait d'autre part, est secrétaire de ladite administration.

» Baume, le 22 vendémiaire an 6 de la République » française. *Signé*, Guiottet, *agent.* »

SECONDE ATTESTATION.

« Nous soussignés, habitans du canton de Baume, » département du Doubs, attestons que le citoyen » Charles-Etienne Marchand, dudit Baume, a été pa- » triote dès le commencement de la révolution, et » qu'il n'a jamais changé de sentimens à cet égard, » *aussi a-t-il toujours eu la confiance du peuple*, qui » le nomma à l'administration du district de Baume » dès qu'elle fut établie, où il fut président; ensuite » il fut nommé président du tribunal de Baume, dès » qu'il fut organisé; il fut ensuite juge de ce même » tribunal, où il a resté jusqu'à l'arrivée de Saladin, » qui fit des changemens dans les administrations et » tribunaux du département du Doubs *sans consulter* » *le peuple, qui continua sa confiance au citoyen Mar-* » *chand, puisqu'il fut nommé président dudit canton;* » attestons aussi que ce dernier a rempli l'une et l'autre » desdites fonctions *en homme de probité et à la sa-* » *tisfaction du public.* »

Suivent quatre-vingt-quinze signatures.

Il est également certain que l'arrêté contre lequel le pétitionnaire réclame ne lui impute aucun délit, ne fait mention d'aucune espèce de démérite ou d'incapacité qui puisse jeter le moindre louche sur sa moralité ou sur son républicanisme; que cet arrêté rentre dans la classe d'une foule d'autres actes de proscription rédigés d'une manière vague, mais toujours suivis d'une persécution très-réelle et toujours dirigés contre les républicains les plus capables par leur énergie et leurs talens, de déjouer les intrigues des conspirateurs royaux, qui ont signalé dans ce département l'exercice des pouvoirs dont Saladin y étoit investi.

Voici les termes dans lesquels cet arrêté est conçu :

« Au nom du peuple français, Saladin, etc.

» Après avoir pris des renseignemens sur tous les » membres des autorités constituées du district et de la » commune de Baume, desirant ne les composer que » de citoyens qui réunissent au civisme, aux talens et » à la probité la confiance publique, et assigner à » chaque citoyen la place où il servira le mieux son » pays, arrête :

» Les autorités constituées du district et de la com- » mune de Baume-sur-le-Doubs seront composées » ainsi qu'il suit, etc.

TRIBUNAL DE DISTRICT.

Président.

» Simon Marchand cadet, homme de loi.

Juges.

» Bougeot,
» Mercier,
» Pelletier,
» Saumier de Ran ; Commissaire, Gabriel Grangier.

Art. V.

» Le département du Doubs demeure chargé de » l'exécution du présent arrêté, et nommera un com- » missaire pour l'installation des fonctionnaires publics » ci-dessus dénommés, dans le plus bref délai.

» Fait en commission, *à Besançon*, le 7 messidor, » troisième année de la République française.

Signé, Saladin; et Leverdier, *secrétaire*. »

Vous voyez, représentans du peuple, que le préambule de cet arrêté n'indique rien, absolument rien, dans la conduite antérieure du citoyen Marchand, qui prouve qu'il se soit mis dans le cas d'être expulsé hon-

teusement de la place qu'il occupoit; vous voyez même qu'il n'y est pas fait mention de lui *nominativement;* qu'il n'a appris sa destitution qu'en voyant que son nom ne se trouvoit pas parmi ceux des nouveaux juges dont Saladin avoit récomposé le tribunal du district de Baume, et que *c'est à Besançon que cette réorganisation a été faite.*

C'est ainsi qu'à l'époque du 7 messidor an 3, Saladin, investi des immenses pouvoirs que la Convention nationale lui avoit délégués, préparoit dans le département du Doubs et dans ceux qui l'environnent les événemens de vendémiaire, et ce débordement affreux de contre-révolution dont la journée du 18 fructidor a si heureusement arrêté les funestes progrès!

Ceux d'entre vous qui, pendant le temps que sa mission a duré, étoient membres des comités de gouvernement, savent que chaque pas qu'il faisoit dans les départemens du Jura, de la Haute-Saone et du Doubs, étoit marqué par des vexations inouies et toujours dirigées contre les patriotes les plus prononcés; que non content de destituer arbitrairement et sans motif tous ceux qui occupoient des places, il ordonnoit encore leur désarmement, leur incarcération, et que le plus souvent il étoit à une grande distance des lieux qu'ils habitoient, lorsqu'il lançoit contre eux ses foudres contre-révolutionnaires.

Plusieurs des membres ex-conventionnels du département du Doubs qui siégent dans cette enceinte, ont une connoissance très-particulière de ces faits. Si vous interrogiez les souvenirs douloureux qui leur en restent, ils vous diroient que le séjour de ce député dans leur pays y a fait un mal infini; qu'il y a été le signal d'apparition des *cadenettes* et des *collets noirs;* que son nom, ou plutôt que les abus de pouvoir dont il s'y est rendu coupable, y sont en horreur à tous les républicains; que, pour avoir fait annuller une partie de ses arrêtés, ils ont

été en butte aux calomnies les plus atroces, et que la fureur du parti qui les avoit dictés a osé les accabler d'injures jusques dans le sein de ces mêmes comités.

Je n'abuserai pas de vos momens, représentans du peuple, en donnant plus de développement à ces réflexions, qui vous indiquent assez la véritable cause de la destitution du citoyen Marchand, et sa nullité radicale relativement aux effets qui en résultent. Puisqu'il vous est démontré qu'il a donné des preuves constantes de civisme, et que, sans l'arrêté, par lequel il a plu à Saladin de le mettre au rang des citoyens qui étoient indignes de servir la patrie, il n'auroit jamais cessé de remplir des fonctions administratives ou judiciaires *au choix du peuple:* votre commission pense que cet arrêté ne peut pas être un motif aujourd'hui pour lui refuser la faculté d'user de ses droits de citoyen. Voici, en conséquence, le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rendre aux citoyens qui ont été privés arbitrairement de l'exercice de leurs droits politiques la faculté d'en user, et que le citoyen Charles-Etienne Marchand, de la commune de Baume, département du Doubs, est dans ce cas,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du représentant du peuple Saladin, du 7 messidor an 3, relatif à la réorganisation du tribunal du ci-devant district de Baume, est regardé comme nul

et de nul effet en ce qui concerne le citoyen Marchand, lequel pourra, en conséquence, user des droits dont l'article IV de la loi du 3 brumaire an 4 a réservé le libre exercice aux parens d'émigrés, qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 6.